

COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 31 MARS 2026

L'an 2026 et le 31 mars à 20 heures et 00 minutes, le Conseil municipal de la commune du FONTANIL-CORNILLON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil et des mariages, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire / Monsieur Jean-Louis BERGER, Madame Brigitte MANGIONE, Monsieur Salvator CALTAGIRONE, Madame Magali BAZIA, Monsieur Thierry LAURIOT, Mme Delphine LEGRAND, Adjointes / Madame Richarde DE SAINT-LEGER, Monsieur Christian LEFELLE, Madame Annie DUMONT LACASSIN, Monsieur Pierre-Yves COMBE, Madame Isabelle FERRON, Madame Nicole BOUYER, Monsieur, Jean-Michel GUIRAL, Monsieur Christophe KOPP, Madame Hanan MANZONI, Monsieur Jonathan LOUÉRAT, Madame Stéphanie BONNEFOY, Monsieur Laurent OLIVARES, Monsieur Thomas ROSSI, Madame Tiphany SARLIN, Monsieur Jonas SERRE

Procurations :

Madame Nadège CALLEJON donne pouvoir à Monsieur Salvator CALTAGIRONE

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal : 23

Qui ont pris part aux délibérations : 23

Date de la convocation : 25 mars 2026

Date d'affichage : 25 mars 2026

Secrétaire de séance :

Madame Brigitte MANGIONE

1/ Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026

Les membres du conseil municipal doivent se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité.

2/ Vote des délibérations

2.1. Vie municipale

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON AUPRES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) « AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE LA GRANDE REGION GRENOBLOISE »

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

La Société Publique Locale « Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise » (SPL ALEC) a pour objet de mettre en œuvre les politiques climatiques et de transition énergétique de ses collectivités actionnaires.

La commune de FONTANIL-CORNILLON est actionnaire de la SPL ALEC : elle a adopté les statuts, a pris part au capital de la SPL en versant une participation de 500€ et a désigné un représentant pour siéger à l'Assemblée spéciale et aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

A la suite des élections municipales 2026, il convient de procéder au renouvellement du représentant de la commune de FONTANIL-CORNILLON siégeant au sein des instances de la SPL « Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise ».

Le Conseil municipal propose :

De désigner Madame Brigitte MANGIONE en tant que représentante de la commune de FONTANIL-CORNILLON à l'Assemblée Spéciale et aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Pas de suppléant requis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DESIGNE Madame Brigitte MANGIONE en tant que représentante de la commune de FONTANIL-CORNILLON à l'Assemblée Spéciale et aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

DESIGNATION DE MEMBRES OU DE DELEGUES DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU COMITE D'ANIMATION

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

L'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de désigner des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dont la commune est membre.

Il est proposé de désigner cinq délégués au comité d'animation, conformément à ses statuts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE aux désignations suivantes pour le comité d'animation :

- Thierry LAURIOT
 - Jonathan LOUËRAT
 - Tiphany SARLIN
 - Stéphanie BONNEFOY
 - Hanen MANZONI
- délégués titulaires.

DESIGNATION DE MEMBRES OU DE DELEGUES DE LA COMMUNE POUR SIEGER EN TANT QUE CORRESPONDANT DEFENSE

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

L'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de désigner des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dont la commune est membre.

Il est proposé de désigner un délégué en tant que correspondant défense

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE aux désignations suivantes pour le correspondant défense :

- Jean-Michel GUIRAL, délégué titulaire

DESIGNATION DE MEMBRES OU DE DELEGUES POUR SIEGER A L'INSTITUT DES RISQUES MAJEURS IRMA

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

L'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de désigner des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dont la commune est membre.

Il est proposé de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant à l'Institut des Risques Majeurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE aux désignations suivantes pour l'Institut des Risques Majeurs :

- Jean-Michel GUIRAL, délégué titulaire
- Pierre-Yves COMBE, délégué suppléant

DESIGNATION DE MEMBRES OU DE DELEGUES POUR SIEGER AU LYCEE PROFESSIONNEL F. DOLTO

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

L'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de désigner des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dont la commune est membre.

Il est proposé de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au lycée professionnel Françoise Dolto.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE aux désignations suivantes pour le lycée professionnel Dolto :

- Delphine LEGRAND, déléguée titulaire
- Salvator CALTAGIRONE, délégué suppléant

DESIGNATION DE MEMBRES OU DE DELEGUES POUR SIEGER A L'AURG

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

L'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de désigner des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dont la commune est membre.

Il est proposé de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant à l'AURG (Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE aux désignations suivantes pour l'AURG (Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise).

- Jean-Louis BERGER, délégué titulaire,
- Isabelle FERRON, déléguée suppléante

DESIGNATION DE MEMBRES OU DE DELEGUES POUR SIEGER A LA MEEN

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

L'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de désigner des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dont la commune est membre.

Il est proposé de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant à la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise du Néron (MEEN).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE aux désignations suivantes pour la MEEN :

- Jean-Louis BERGER, délégué titulaire
- Christian LEFELLE, délégué suppléant

DESIGNATION DE MEMBRES OU DE DELEGUES POUR SIEGER A LA MJC

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

L'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de désigner des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dont la commune est membre.

Il est proposé de désigner deux délégués MJC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE aux désignations suivantes pour la MJC :

- Salvator CALTAGIRONE
- Delphine LEGRAND

délégués titulaires.

DESIGNATION DE MEMBRE OU DE DELEGUES POUR SIEGE AUX PFI

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

L'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de désigner des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dont la commune est membre.

Il est proposé de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant aux PFI (Pompes Funèbres Intercommunales de la Région Grenobloise).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE aux désignations suivantes pour les PFI :

- Pierre-Yves COMBE, délégué titulaire
- Richarde DE SAINT-LEGER, déléguée suppléante

DESIGNATION DE MEMBRES OU DE DELEGUES POUR SIEGER AU PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE PNRC

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

L'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de désigner des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dont la commune est membre.

Il est proposé de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au Parc Naturel Régional de Chartreuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE aux désignations suivantes pour le Parc Naturel Régional de Chartreuse :

- Isabelle FERRON, déléguée titulaire
- Brigitte MANGIONE, déléguée suppléante

DESIGNATION DE MEMBRES OU DE DELEGUES POUR SIEGER AU SIVOM DU NERON

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

L'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de désigner des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dont la commune est membre.

Il est proposé de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au SIVOM du Néron.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE aux désignations suivantes pour le SIVOM du Néron :

Délégués titulaires : Stéphane DUPONT-FERRIER
Delphine LEGRAND

Délégués suppléants : Christophe KOPP
Jonas SERRE

DESIGNATION DE MEMBRES OU DE DELEGUES POUR SIEGER A LA COMMISSION COMMUNALE DES IPOTS DIRECTS CCID

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

RAPPELLE que dans chaque commune est instituée une commission communale des impôts directs composée dans les communes de plus de 2 000 habitants de 9 membres à savoir le Maire ou son représentant président de droit et de 8 commissaires titulaires ainsi que de 8 suppléants, sélectionnés dans les conditions stipulées aux articles L.2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales et 1650 du Code Général des Impôts.

Ainsi, les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par les soins du Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

PROPOSE au choix du Directeur des Services Fiscaux la liste de contribuables suivants :

16 COMMISSAIRES TITULAIRES	16 COMMISSAIRES SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none">- Jean-Louis BERGER- Brigitte MANGIONE- Salvator CALTAGIRONE- Magali BAZIA- Thierry LAURIOT- Delphine LEGRAND- Richarde DE SAINT-LEGER- Christian LEFELLE- Annie DUMONT LACASSIN- Eric GALLOU- Isabelle FERRON- Nadège CALLEJON- Nathalie MATEOS- Nicole BOUYER- Jean-Michel GUIRAL- Romane HARDUIN	<ul style="list-style-type: none">- Hanen MANZONI- Pierre-Yves COMBE- Florence ROUSSIN- Jonathan LOUËRAT- Stéphanie BONNEFOY- Laurent OLIVARES- Thomas ROSSI- Tiphonie SARLIN- Jonas SERRE- Christophe KOPP- Patrick MATEOS- Sophie DUPUY- Charles DUPONT-FERRIER- Danielle TASSEL- Colette BERTONA- Vincent CORBASSON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE cette proposition.

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

L'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de désigner des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dont la commune est membre.

Il est proposé de désigner un délégué en tant que Correspondant Incendie Secours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DESIGNE Monsieur Jean-Michel GUIRAL, Correspondant Incendie et Secours.

DESIGNATION D'UN REFERENT SECURITE ROUTIERE

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

L'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de désigner des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dont la commune est membre.

Il est proposé de désigner un délégué en tant que référent Sécurité Routière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE à la désignation suivante pour le référent Sécurité Routière :

- Jean-Michel GUIRAL, délégué titulaire

DESIGNATION DE MEMBRES OU DE DELEGUES POUR SIEGER A L'ASBR

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

L'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de désigner des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dont la commune est membre.

Il est proposé de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant à l'Association Syndicale Réseau Hydrographique de la Biolle à la Roize ASBR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE aux désignations suivantes pour l'ASBR :

- Brigitte MANGIONE, déléguée titulaire
- Jean-Louis BERGER, délégué suppléant

2.2. Intercommunalité

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES DEDIES AUX TRANSITIONS

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Par délibération du 18 novembre 2022, Grenoble-Alpes Métropole a approuvé le pacte financier et fiscal de solidarité et, dans ce cadre, a décidé la mise en place d'un fonds de concours d'aide à l'investissement des communes dédié aux transitions (annexe 4 du pacte financier et fiscal de solidarité).

L'enveloppe de ce fonds de concours est fixée à 2 millions d'euros par an, soit 8 millions d'euros au global sur la période 2023-2026. Ce fonds se veut équitablement réparti entre les communes du territoire avec la fixation d'enveloppes par strate démographique. Le projet (ou partie du projet) présenté doit participer à l'adaptation au changement climatique, à son atténuation, à la préservation de la biodiversité en tenant compte des enjeux de solidarité et en lien avec les objectifs de plan climat air énergie territorial (PCAET).

L'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales applicables aux métropoles par renvoi de l'article L.5217-7, précise que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. En d'autres termes, le versement d'un fonds de concours ne peut excéder 50% du coût de l'opération net des subventions perçues par ailleurs. En outre, le montant du fonds de concours alloué ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par la commune.

Au terme de l'instruction du dossier déposé par la commune, le Conseil métropolitain a, par délibération du 6 février 2026, décidé d'allouer un fonds de concours d'un montant de 47 461,29 € pour la modernisation de l'éclairage public et des équipements sportifs, soit 25,00 % de l'assiette éligible du projet fixé à 189 845,14 €.


Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours par Grenoble-Alpes Métropole d'un montant de 47 461,29€ pour la modernisation de l'éclairage public et des équipements sportifs,

AUTORISE le Maire à signer la convention de financement correspondante à intervenir avec Grenoble-Alpes Métropole,

PRECISE que la commune est tenue de se conformer aux dispositions du règlement et notamment celles relatives aux mesures de valorisation du fonds de concours alloué.

CONVENTION

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le 
ID : 038-213801707-20260331-2026_35-DE

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS DEDIE AUX TRANSITIONS A LA COMMUNE DE LE FONTANIL-CORNILLON POUR LA MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

ENTRE,

Grenoble-Alpes Métropole, représentée par son Président, Christophe FERRARI, habilité par une délibération du Conseil métropolitain du 6 février 2026,
d'une part,

ET,

La commune de Le Fontanil-Cornillon, représentée par son Maire, Stéphane DUPONT-FERRIER, habilité par une délibération du Conseil municipal du
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours de Grenoble Alpes Métropole à la commune de Le Fontanil-Cornillon.

Article 2 : Description de l'opération

L'opération consiste en la modernisation de l'éclairage public et des équipements sportifs.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Par application du principe de calcul établi au règlement du fonds de concours aux communes dédié aux transitions, porté à l'annexe 4 du pacte fiscal et financier et de solidarité, le montant prévisionnel du fonds de concours est établi sur la base des éléments connus à la date de signature de la présente convention.

Au vu du plan de financement présenté à l'appui de la demande, le fonds de concours s'élève à 47 461,29 €, soit 25,00 % de l'assiette éligible qui est fixée à 189 845,14 € HT.

Article 4 : Valorisation du fonds de concours métropolitain

Pour tout projet financé, Grenoble-Alpes Métropole doit être :

- citée dans les écrits relatifs au projet et son logo affiché sur les documents de communication (journaux, affichages, sites internet...),
- invitée, et mentionnée dans les documents d'invitation, si une manifestation publique liée au projet est organisée.

En outre, pour les projets dont le montant de fonds de concours dépasse 30 000 €, sont obligatoires :

- l'affichage de l'aide de Grenoble-Alpes Métropole par un panneau spécifique sur le chantier (dès son démarrage et jusqu'à 15 jours après son terme),
- la pose d'une plaque permanente s'il s'agit d'un bâtiment (installée au terme des travaux) ou d'un véhicule.

Ces panneaux et plaques génériques seront mis à disposition par Grenoble-Alpes Métropole.

Article 5 : Modalités de versement et justificatifs

Envoyé en préfecture le 07/04/2026

Reçu en préfecture le 07/04/2026

Publié le



ID : 038-213801707-20260331-2026_35-DE

Conformément au règlement budgétaire et financier, les modalités de versement du fonds de concours sont harmonisées avec celles relatives aux fonds de concours versés par les communes à la Métropole :

Durée* de l'opération	Montant* du fonds de concours (en k€)	Acompte au démarrage	Acompte(s) intermédiaire	Solde / DGD
X < 6 mois	X < 50	-	-	Au réel plafonné
X < 6 mois	X > 50	30%	-	Au réel plafonné
6 mois < X < 18 mois	X < 50	30%	-	Au réel plafonné
6 mois < X < 18 mois	50 < X < 250	30%	1 x 30%	Au réel plafonné
6 mois < X < 18 mois	> 250	30%	1 x 40%	Au réel plafonné
18 mois < X	X < 50	30%	-	Au réel plafonné
18 mois < X	50 < X < 250	30%	1 x 30%	Au réel plafonné
18 mois < X	> 250	30%	A l'avancement	Au réel plafonné

* Durée et montant estimatifs au moment de l'accord initial des parties. A défaut de mention contraire, les modalités de paiement associées s'appliqueront même en cas de modification de ces paramètres.

- Les durées et montant s'entendent pour l'ensemble de l'opération.
- L'acompte « au démarrage » est versé au vu du 1^{er} ordre de service de démarrage des travaux relatif à l'opération, selon le modèle de la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie et des finances.
- Le versement d'acomptes intermédiaires « à l'avancement » est possible selon les modalités prévues au tableau ci-dessus. L'acompte sera versé au vu d'un état des dépenses et des recettes réalisées à la date de la demande visée par le trésorier payeur. Ces acomptes tiennent compte du rythme effectif de réalisation des travaux sans pouvoir être inférieurs à 20% du montant total du fonds de concours.
- Le montant du solde du fonds de concours est ajusté en fonction du montant réel des dépenses prises en charge par la commune, plafonné au montant attribué ou écriété dans le respect des limites règlementaires. Il est versé au vu d'un état de dépenses et recettes global de l'ensemble du projet validé par le trésorier payeur.
- 24 mois après le versement du solde, la collectivité s'engage à adresser un état des recettes perçues validées par le trésorier payeur.
- Grenoble-Alpes Métropole peut à tout moment diligenter un contrôle approfondi sur pièces, tant pour les dépenses que pour les recettes perçues, afin de garantir le respect des dispositions propres au calcul des fonds de concours.

Le fonds de concours attribué constitue un plafond. En cas de sur-réalisation des dépenses par la commune, celle-ci ne peut prétendre à une participation complémentaire de la Métropole. A l'inverse dans le cas où la charge réelle engagée et supportée par la commune au titre des dépenses subventionnées s'avère inférieure au montant du fonds de concours initialement prévu, le fonds de concours accordé est écriété par application du taux de participation aux dépenses réelles justifiées.

L'ajustement est réalisé dans le cadre du calcul du solde. Si les acomptes réalisés sont supérieurs au montant du fonds de concours calculé in fine, la commune procède au remboursement du trop-perçu dans un délai maximum égal à celui dans lequel le versement pour solde serait intervenu.

Article 6 : Caducités et prorogations

Sous peine de caducité du fonds de concours alloué à la commune.

- Les projets bénéficiaires du fonds de concours doivent avoir un commencement de mise en œuvre (ordre de service) dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la convention financière signée par les deux parties à la commune.
- La demande de versement du solde doit parvenir au plus tard :
 - 12 mois après le démarrage des travaux en cas d'opération d'une durée inférieure à 6 mois,
 - 30 mois après le versement de l'acompte au démarrage en cas d'opération d'une durée comprise entre 6 et 18 mois (soit 30 mois après la transmission de l'ordre de service),
 - dans un délai de « durée de l'opération + 12 mois », en cas de projets dont la durée d'exécution est supérieure à 18 mois.

Une demande de prorogation de délai peut être introduite par courrier avant l'expiration dudit délai. Elle précise le délai complémentaire sollicité. A défaut de réponse à cette demande dans un délai de deux mois, la prolongation de délai est réputée accordée pour la durée souhaitée.

Toute demande de versement (acompte ou solde) intervenant hors délai est caduque.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme du versement du solde des flux financiers.

Article 8 : Résiliation et litiges

Tout manquement au règlement d'attribution des fonds de concours dédiés aux transitions et à la présente convention peut entraîner la résiliation de cette dernière, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors qu'elle est effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par Grenoble-Alpes Métropole.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours est annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité.

En cas de litige et à défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Grenoble, le

Le Maire,

Le Président,

Stephane DUBOIS

Christophe FERRARI



2.3. Vie municipale

SUPPRESSION DE L'AIDE A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis BERGER, Adjoint à l'urbanisme

RAPPELLE que dans le cadre de la politique en faveur du développement durable, le Conseil municipal a décidé par délibération du 24 juin 2008 d'instituer une aide de 500€ par habitation destinée aux particuliers pour l'installation d'équipements utilisant les énergies renouvelables. Cette délibération a été reconduite par délibération du 5 octobre 2010.

RAPPELLE EGALEMENT que par délibération en date de 2024, le Conseil municipal a modifié le règlement relatif à l'attribution de l'aide communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques, notamment en précisant les critères d'attribution de la subvention en fonction de la superficie du terrain.

CONSIDERANT la volonté de la commune de faire évoluer ses dispositifs d'accompagnement et de mettre fin à l'aide communale spécifique aux installations photovoltaïques,

Il est proposé au Conseil municipal de supprimer le dispositif d'aide financière communal pour les installations photovoltaïques.

Il est précisé que les dossiers actuellement en cours d'instruction et reconnus éligibles au regard du règlement en vigueur à la date de dépôt continueront à être instruits et pourront faire l'objet du versement de l'aide correspondante.

En revanche, tout dépôt de déclaration préalable effectué à compter du 1^{er} avril 2026 ne pourra plus donner lieu à l'attribution d'une aide communale au titre des installations photovoltaïques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la suppression du dispositif d'aide communal en faveur de l'installation de panneaux photovoltaïques ;

PRECISE que les dossiers déposés avant le 1^{er} avril 2026 et reconnus éligibles pourront continuer à être instruits et bénéficier de l'aide conformément au règlement alors en vigueur ;

DIT que tout dépôt de déclaration préalable effectué à compter du 1^{er} avril 2026 ne sera plus éligible à une aide communale pour les installations photovoltaïques ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tout document relatif à ce dossier.

2.4. Finances

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ECOLE MATERNELLE DU ROCHER POUR LE PROJET CULTUREL

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

La commune accompagne chaque année les projets pédagogiques des écoles en attribuant une subvention aux coopératives scolaires. Ces subventions sont votées lors de l'adoption du budget communal.

Lors de l'élaboration du budget 2026, le projet culturel porté par l'école maternelle du Rocher pour l'année scolaire n'était pas encore connu.

Depuis, la directrice de l'établissement a présenté un projet culturel nécessitant une participation financière complémentaire. Afin de soutenir la mise en œuvre de ce projet pédagogique, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle.

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2025 adoptant le budget de la commune pour l'année 2026,

Vu la demande présentée par la directrice de l'école du Rocher relative au financement du projet culturel de l'année scolaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 450,00 € à la coopérative de l'école maternelle du Rocher afin de contribuer au financement de son projet culturel.

PRECISE que les crédits sont disponibles au budget 2026.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION ARTEMUSE POUR L'ORGANISATION DU SPECTACLE LA BÊTE DU GEVAUDAN

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2025 adoptant le budget de la commune pour l'année 2026,

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'association Artémuse, en date du 06 octobre 2024 pour l'organisation du spectacle « la bête du Gévaudan 2025 » ;

Vu le budget de l'exercice 2025, dans lequel une subvention exceptionnelle en faveur de l'association Artémuse avait été inscrite mais n'a pas été sollicitée au cours de l'exercice ;

Considérant que l'association participe au soutien de la vie associative et à l'animation locale en organisant divers spectacles, animations et ateliers de pratiques artistiques à destination du jeune public. Après avoir examiné la demande de subvention demandée par « l'association Artémuse » le conseil municipal propose de verser une subvention exceptionnelle pour l'organisation de ce spectacle.

Vu l'avis favorable du groupe de travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500.00€ à l'association Artémuse, correspondant à la subvention initialement prévue au budget 2025 mais non versée.

PRÉCISE que le versement de cette subvention intervient à la demande et suite à la réception du bilan artistique du spectacle reçu le 28/01/2026.

INDIQUE que les crédits 2026 sont suffisants.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION ARTEMUSE POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL ETINCELLES 2026

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2025 adoptant le budget de la commune pour l'année 2026,

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'association ARTEMUSE, en date du 27 novembre 2025 pour l'organisation du Festival Etincelles du 12 au 21 avril 2026.

Considérant que l'association participe au soutien de la vie associative et à l'animation locale en organisant divers spectacles, animations et ateliers de pratiques artistiques à destination du jeune public. Après avoir examiné la demande de subvention demandée par « l'association ARTEMUSE » le conseil municipal propose de verser une subvention exceptionnelle pour l'organisation de ce festival.

Vu l'avis favorable du groupe de travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 3000 euros à l'association « ARTEMUSE » sur l'exercice 2026,

DIT que la subvention sera versée à la fin du festival,

INDIQUE que les crédits sont prévus au budget 2026.

3/ Communication des décisions administratives du Maire

2026/001 Réalisation d'une ligne de trésorerie

En application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2024.

Objet : REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Le Maire de Fontanil-Cornillon

Vu l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2024 enregistrée le 2 décembre 2024 par la Préfecture de l'Isère, portant délégation de pouvoirs énumérés à l'article R-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge par Nous d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

Vu l'offre de financement de La Banque Postale en date du 03/02/2026, annexée à la présente décision administrative dont elle fait partie intégrante,

DECIDE

Article 1^{er}

DE CONTRACTER une ligne de trésorerie de 350 000 € auprès de la Banque postale sur les bases de conditions suivantes :

Prêteur	La Banque Postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Montant maximum	350 000.000 €
Durée maximum	364 jours

Taux d'intérêt	EURIBOR 3 mois + marge de 1.070% l'an
Base de calcul	Exact/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel à terme échu des intérêts Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	10 mars 2026
Date d'échéance du contrat	9 mars 2027
Commission d'engagement	350.00 € payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.200% du montant maximum non utilisé due à compter de la date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à terme échu le 8 ^{ème} jour ouvré du trimestres suivant
Modalités d'utilisation	Tirages / Versements Procédure de crédit d'office privilégiée Montant minimum 10 000 euros pour les tirages
Modalités de contractualisation	Signature en ligne avec vérification renforcée du signataire via la solution DOCAPOSTE « Signer en Ligne »

Article 2

S'ENGAGE à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

OFFRE DE FINANCEMENT 1 CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque Postale
Emprunteur	COMMUNE DE FONTANIL CORNILLON
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par Tirages
Montant maximum	350 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	<p>EURIBOR 3 MOIS + marge de 1.070 % l'an*</p> <p>Date de constatation : index EURIBOR 3 MOIS publié 2 jours ouvrés T2 avant chaque date de début de période d'intérêts</p> <p>En tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index EURIBOR 3 MOIS, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EURIBOR 3 MOIS négatif, l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée ci-dessus.</p>
Base de calcul	Exact/360
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date maximum de prise d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 03 Avril 2026
Garantie	Néant
Commission d'engagement	350.00 EUR, soit 0.100% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.200% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale.

	<p>Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée</p> <p>Date de réception de l'ordre en J avant 15h30 pour exécution en J+1. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.</p> <p>Montant minimum 10.000 euros pour les tirages</p>
Modalités de contractualisation	Signature en ligne avec vérification renforcée du signataire via la solution DOCAPOSTE « Signer en Ligne »

(*) Le taux par an, inclut la prime de liquidité du Prêteur. Cette prime peut être soumise à variation entre la date d'édition de la présente proposition de financement et la date d'émission du contrat. La prime de liquidité définitive sera arrêtée sur la Durée de la ligne de trésorerie à la date d'émission du contrat.

Condition de mise en place

Nous attirons votre attention sur le fait que la présente proposition est formulée sous réserve de l'accord de crédit qui ne pourra être délivré par notre comité des engagements qu'après l'étude de votre dossier.

Proposition valable jusqu'au 17 Février 2026

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par mail au plus tard le 17 Février 2026 en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du contrat sur la base de l'offre de financement 1 décrite ci-dessus

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de ligne de trésorerie, qui comportera des conditions suspensives et clauses usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

Informations préalables à la signature en ligne

Interlocuteur principal (en charge de la relecture et de l'approbation du contrat) :

- Nom et prénom : FRANCE Annie
- Téléphone fixe ou portable : 01-76-56-56-44
- Mail : afrance@ville-fontaine.fr

Signataire du contrat (représentant légal) :

- Nom : DUPONT-FERRIER
- Nom de jeune fille le cas échéant :
- Prénoms (tous les prénoms indiqués dans la pièce d'identité) : Stéphane
- Téléphone portable :
- Mail :

2026/002 Avenant de marché Marché de services « Entretien des espaces verts »

Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2024.

Objet : AVENANT DE MARCHÉ

Marché de services « Entretien des espaces verts ».

Les 2 lots de ce marché de services visé ont été notifiés selon les dates suivantes :

Lot n°2 – DAVID ESPACES VERTS le 27 Mars 2024,

Lot n°3 – SOLYEV le 8 Avril 2024,

Le présent avenant a pour objet de proroger les délais du marché jusqu'au 31 Décembre 2026, dans le cadre de la démarche engagée par la commune visant à établir les marchés récurrents sur des années civiles.

Cette prorogation est régularisée par un avenant n°2 au marché.

Le Maire de FONTANIL-CORNILLON :

- Décide d'approuver cet avenant,
- Est autorisé à signer tout document y afférent.

2026/003 Avenant de marché Marché de services « Livraison de repas en liaison froide au restaurant du groupe scolaire »

Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2024.

Objet : AVENANT DE MARCHÉ

Marché de services « Livraison de repas en liaison froide au restaurant du groupe scolaire ».

Le marché de services visé a été notifié le 8 Avril 2024.

Il a été convenu de proposer des repas individuels en grammage « adulte » pour les agents de la collectivité avec un dispositif de livraison sur un autre site que le restaurant scolaire.

Le montant HT du repas adulte avec livraison sur un autre site est arrêté à 3.49 €.

Cette proposition est régularisée par un avenant n°2 au marché.

Le Maire de FONTANIL-CORNILLON :

- Décide d'approuver cet avenant,
- Est autorisé à signer tout document y afférent.

2026/004 Attribution de marché Marché de services « Tontes, débroussaillage et désherbage de la commune »

Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2024.

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ

Marché de services « Tontes, débroussaillage et désherbage de la commune »

Une consultation en procédure adaptée a été lancée le Lundi 12 Janvier 2026.

A la remise des offres, le Lundi 2 Février 2026 à 8h30, 3 offres ont été reçues.

Après analyse des candidatures et des offres, le groupe de travail « MAPA » réuni le Mardi 10 Février 2026 a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres :

- Valeur technique : 60%
- Prix des prestations : 40%

Le Maire de FONTANIL-CORNILLON :

- Décide d'attribuer le marché « Tontes, débroussaillage et désherbage de la commune » à **l'entreprise ESPACES VERTS DU DAUPHINE pour un montant de 138 447.10 € HT pour la durée totale de 32 mois.**
- Est autorisé à signer tout document y afférent.

2026/005 Avenant de marché Mise à niveau, extension, report des flux vidéo à la Gendarmerie de Voreppe et maintenance du système de vidéoprotection urbaine sur le territoire communal

Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2024.

Objet : AVENANT DE MARCHÉ

Marché de travaux « Mise à niveau, extension, report des flux vidéo à la Gendarmerie de Voreppe et maintenance du système de vidéoprotection urbaine sur le territoire communal ».

Le marché de travaux visé a été notifié le 27 Juin 2025.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer des travaux complémentaires et prestations modificatives de la tranche ferme à savoir : Adjonction d'une caméra supplémentaire et remplacement du lien fibre par un lien radio entre la rue du Rocher et la rue Rif Tronchard pour un montant total HT de 394.80 €.

Cette intégration de travaux complémentaires est régularisée par un avenant n°1 au marché.

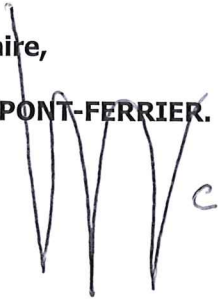
Le Maire de FONTANIL-CORNILLON :

- Décide d'approuver cet avenant,
- Est autorisé à signer tout document y afférent.

M. le Maire remercie l'assemblée et clos la séance du Conseil municipal à 20 h 25.

Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

Handwritten signature of S. Dupont-Ferrier in black ink, consisting of several vertical strokes and a small 'c' at the end.

La secrétaire,

Mme MANGIONE

Handwritten signature of Mme Mangione in black ink, featuring a stylized, overlapping scribble.